

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 05/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Société THE REMARKETING COMPANY

23 avenue Aristide Briand
94110 ARCUEIL

Référence : 20221005-RAP-DAEN0825

Code AIOT : 0006113608

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2022 dans l'établissement THE REMARKETING COMPANY SOCIETE implanté ZI Parc Eolien Lieu-dit Les Trois Termes 26290 DONZERE. L'inspection a été annoncée le 14/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est menée dans le cadre de l'action nationale triennale post-Lubrizol, visant les établissements situés dans une bande de 100 mètres autour d'un site SEVESO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THE REMARKETING COMPANY SOCIETE
- ZI Parc Eolien Lieu-dit Les Trois Termes 26290 DONZERE
- Code AIOT : 0006113608
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

L'établissement de la société The Remarketing Compagny est associée au site ARAMISAUTO de Donzère (les deux entités sont sur le même site). Il comporte des installations dédiées au diagnostic et à la remise en état de véhicules d'occasion avant revente. Une partie importante du site est dédiée au parking des véhicules.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative (au titre du code de l'environnement) ;
- Potentiels de dangers de l'établissement vis-à-vis du site SEVESO seuil bas ITM LAI Donzère.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité et que des précisions doivent être apportées pour juger de la nécessité ou non de proposer une suite administrative.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Point n°2 – Contrôles périodiques	Code de l'environnement, article R. 512-55 à R. 512-60	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Point n°1 - Situation administrative	Code de l'environnement, article Annexe à l'article R. 511-9	/	Sans objet
3	Point n°3 – Potentiels de dangers	Autre	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucun potentiel de dangers n'a été identifié sur l'établissement The Remarketing Compagny, ni de l'entité ARAMISAUTO (zone de parking des véhicules), pouvant avoir un impact sur le site SEVESO seuil bas voisin.

Par ailleurs, la situation administrative du site vis-à-vis de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'appelle pas d'observation notable. Les installations déclarées sont exploitées dans de très bonnes conditions. Seule une non-conformité a été relevée et devra faire l'objet d'une action corrective.

2-4) Fiches de constats

Cf. pages suivantes.

N° 1 : Point n°1 - Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Classement des installations du site au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Nomenclature consultable sur le site « AIDA » à l'adresse suivante : https://aida.ineris.fr/thematiques/nomenclature-icpe
Constats : L'exploitant a présenté un récépissé de déclaration, récépissé n°2013/67 du 12/12/2013, pour l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2730-1 et 2730-2 de la nomenclature. Selon le dossier de déclaration consulté par l'inspection (archive de l'inspection) : - la surface déclarée pour la partie relative à l'entretien et la réparation des véhicules est de 3 600 m², - la quantité maximale de peinture (de vernis et d'apprêt) susceptible d'être appliquée est de 85 kg/j. Le bâtiment accueillant les activités est divisée en deux parties distinctes. Une première partie est utilisée pour le nettoyage à sec, le diagnostic et l'expertise. Un « laboratoire photo » est également présent. Cette partie a récemment fait l'objet d'un réaménagement (partie précédemment sous utilisée). Néanmoins cette partie ne comporte aucune installation relevant de la nomenclature des installations classées. La deuxième partie du bâtiment comporte les différents postes de réparation et d'application de peinture notamment, relevant des rubriques 2930-1 et 2930-2 de la nomenclature des installations classées. La surface est inchangée et donc toujours égale à 3 600 m ² . La quantité maximale de peinture (de vernis et d'apprêt) susceptible d'être utilisée est globalement inférieure à celle déclarée, plutôt de l'ordre de 10 à 20 kg/j, sans conséquence sur le classement qui reste soumis à déclaration. Lors de la visite, une action était en cours pour la mise en rétention des produits utilisés pour l'entretien des locaux. La partie extérieure au bâtiment comporte essentiellement des places de parking pour le stationnement des véhicules destinés à la vente, après diagnostic et remise en état en tant que de besoin. Le site comporte par ailleurs une station de carburants et une station de lavage. Pour ce qui concerne la station de distribution de carburants, le site comporte deux cuves de 10 m ³ , une pour le gasoil et une pour l'essence sans plomb 95 (SP95). Le volume annuel distribué sur les 12 derniers mois est d'environ 25 m ³ pour le gasoil et 50 m ³ pour le SP95. Les quantités sont nettement inférieures aux seuils de classement sous les rubriques 4734 (stockage) et 1435 (distribution). La situation administrative du site n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Point n°2 – Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 512-55 à R. 512-60
Thème(s) : Autre, Contrôles périodiques ICPE (DC)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.512-55 <i>« Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. (...) »</i> Article R.512-58 <i>« (...) »</i> <i>Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. (...) »</i>
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrôle périodique de ses installations classées qui relèvent pourtant du régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant a indiqué ne pas avoir connaissance de cette disposition et s'engage à programmer ce contrôle dans les meilleurs délais. <u>Non-conformité n°1 :</u> L'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle périodique de ses installations concernées relevant des rubriques 2930-1 et 2930-2 de la nomenclature des installations classées, contrairement aux dispositions prévues par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. La liste des organismes agréés pour les contrôles périodiques "ICPE" est consultable sur https://aida.ineris.fr/thematiques/organismes-agrees .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Point n°3 – Potentiels de dangers

Référence réglementaire : Autre
Thème(s) : Risques accidentels, Risque effet domino
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Recensement des potentiels de dangers à proximité du site SEVESO seuil bas ITM LAI de Donzère.
Constats : Le bâtiment abritant les installations classées du site est très en retrait par rapport aux installations de la société ITM LAI (250 à 300 mètres en ordre de grandeur). La proximité entre les deux sites existe, mais est essentiellement liée aux zones de parking (entités The Remarketing Compagny / ARAMISAUTO). Le nombre maximum de véhicules sur l'établissement est évalué à 1400. Le niveau de remplissage des réservoirs de carburant des véhicules est suivi et limité sur la zone de parking. Pour ce qui concerne les véhicules électriques, dont la proportion est amenée à augmenter dans les années à venir, l'exploitant étudie actuellement les dispositions particulières qu'il pourrait prendre pour maîtriser ce risque particulier, bien qu'il n'y ait pas de contrainte réglementaire existante pour le stockage de ce type de véhicules. Le grand parking de la société fait globalement face à des zones de parking de l'entrepôt. Par conséquent, la distance d'isolement est significative et il n'existe pas de potentiel de dangers suffisamment important pouvant présenter un risque d'effet domino vers le site Seveso seuil bas exploité par la société ITM LAI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet